ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2015

ACTION DE GROUPE EN MATIÈRE DE DISCRIMINATION ET DE LUTTE CONTRE LES INÉGALITÉS - (N° 2811)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º 14

présenté par M. Hammadi

ARTICLE 3

À l'alinéa 4, après le mot :

« ordonner »,

insérer les mots:

« d'office ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement précise que les mesures d'instruction ainsi que la communication des pièces et informations nécessaires peuvent être ordonnées par le juge à son initiative, non exclusivement sur requête des parties.